

Loi n° 011.71

du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ⁽¹⁾.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté HASSAN II)
Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution, notamment son article 26;
Considérant que la Chambre des Représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier

Les fonctionnaires de l'Etat et agents des collectivités et établissements publics et, leurs ayants cause ont droit au bénéfice d'une pension dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 2

« La pension est une allocation servie au fonctionnaire ou agent à la cessation régulière de ses fonctions ou en cas d'invalidité et, après son décès, à ses ayants cause et ascendants, moyennant les retenues opérées sur sa rémunération et les contributions de l'Etat, de la collectivité territoriale² ou de l'établissement public dont il relève.

Le montant de ces retenues et contributions est versé à la Caisse Marocaine des Retraites qui gère le régime des pensions civiles institué par la présente loi.

La pension est suivant le cas soit une pension de retraite, soit une pension d'invalidité, soit une pension d'ayant cause ou d'ascendant ».

Titre premier

La pension de retraite

Article 3

Ont droit au bénéfice d'une pension de retraite, sous réserve qu'ils aient été radiés des cadres en application des règles statutaires qui les régissent :

1°) Les fonctionnaires relevant du dahir n° 1.58.008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique;

2°) Les magistrats relevant du dahir n° 1.16.41 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) portant promulgation de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats⁴ ;

3°) Les administrateurs et administrateurs adjoints du Ministère de l'Intérieur relevant du dahir n° 1.63.038 du 6 chaabane 1382 (1^{er} mars 1963).

4°) Les agents titulaires des cadres des collectivités.⁽⁵⁾⁽⁶⁾

¹ - B.O. n° 3087 bis du 31 décembre 1971, page 1555.

² - L'article 5 de la loi n° 71.14 promulguée par le Dahir n° 1.16.109 du 16 kaâda 1437 (20 aout 2016). B.O. n° 6496, p. 1380 stipule que :

« L'expression " collectivités locales " est remplacée par " collectivités territoriales " dans la loi n° 011-71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) précitée.

³ - Loi n° 06.89 promulguée par le dahir n° 1.89.205 du 21 décembre 1989. Date d'effet le 1^{er} janvier 1990. B.O. n° 4027 du 3.1.90, p. 40

⁴ - B.O n° 6492 du 18 août 2016 (page : 1313)

⁵ - Dahir portant loi n° 1.77.216 du 4 octobre 1977 créant un régime collectif d'allocation de retraites, avec comme date d'effet le 14 janvier 1978. B.O. n° 3389 bis du 13 octobre 1977 p. 1246 et B.O. n° 3403 du 18 janvier 1978 p: 150

⁶ - Assujettissement du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs au régime des pensions civiles par la loi n° 47.05 promulguée par le dahir n° 1.06.09 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) . B.O n° 5404 du 15 safar 1427 (16 mars 2006).

Chapitre Premier
Constitution du droit à pension de retraite
§ I. - Généralités

Article 4

« Le droit à pension de retraite avant la limite d'âge est acquis :

1°) dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après :

- ⊖ aux fonctionnaires et personnels de sexe masculin comptant 24 années au moins de service effectif;
- ⊖ aux fonctionnaires et personnels de sexe féminin comptant 18 années au moins de service effectif⁷.

2°) sans conditions de durée de service, aux fonctionnaires et agents radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.

Article 5

« Le droit à pension de retraite dans les conditions prévues au 1°) de l'article 4 ci-dessus est obtenu⁸ :

1°) Sur autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination et, en cas de refus, sur autorisation du Premier Ministre.

2°) Dans la limite d'un contingent annuel fixé à 15 % de l'effectif budgétaire de chaque cadre. Ce contingent peut être fixé par décret à un pourcentage plus élevé⁹.

Les conditions prévues aux 1 et 2 ci-dessus ne sont plus exigées des intéressés lorsqu'ils réunissent 30 années de service effectif.

§ II - Eléments constitutifs

I. - Services valables

Article 6

Sont pris en compte dans la constitution du droit à pension de retraite, les services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire à partir de l'âge de dix-huit ans, y compris les services accomplis, dans la position dite "sous les drapeaux".

II.- Services validables

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente loi, peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension de retraite :

1°) Les services militaires accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les Forces armées royales;

2°) Les services civils accomplis dans les cadres permanents des administrations d'un Etat étranger, si ces services ont été pris en considération pour l'intégration et le reclassement dans les cadres nationaux ;

3°) Les services accomplis dans les cadres permanents d'un établissement public ou d'un service concédé dont le personnel est intégré dans les cadres de l'Etat ou des collectivités publiques si ces services ont été pris en considération pour l'intégration et le reclassement;

4°) Les services de titulaire, de contractuel, d'auxiliaire, de suppléant, d'intérimaire ou de journalier, d'une durée continue de six mois au moins, accomplis dans les administrations, dans les collectivités ou établissements publics dont les cadres permanents relèvent de plein droit du régime général de pensions institué par la présente loi, et qui sont de même nature que ceux accomplis par les fonctionnaires visés à l'article 6.

5°) Les services effectifs accomplis dans :

- ⊖ l'Armée de libération et la résistance entre la date du 15 Août 1953 et celle du 1^{er} avril 1960.
- ⊖ Les ex-mehallas dans la limite de 20 années.
- ⊖ Les Goums.
- ⊖ Les Forces khalifiennes de l'ex-zone Nord.
- ⊖ Les armées étrangères antérieurement au 1^{er} Janvier 1959.

Toutefois, cette date ne s'applique pas aux membres de l'ex police territoriale espagnole au Sahara récupéré recrutés dans les cadres des Forces armées royales.

7. Loi n° 71.14 précitée.

8. Loi n° 04.92 précitée

9. L'article 3 du décret n° 2.04.811 du 10 kaâda 1425 (23 décembre 2004) instituant, à titre exceptionnel, une indemnité de départ volontaire pour les fonctionnaires civils de l'Etat stipule que : « conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi précitée n° 011.71, le contingent annuel de l'effectif budgétaire de chaque cadre est fixé à 100 % ». B.O n° 5278 bis du 30 décembre 2004. p : 2214.

Les services susvisés ne doivent pas être rémunérés par une pension de retraite, rente ou allocation de quelle que nature que ce soit»¹⁰.

« La validation des services visés au présent article doit être demandée par les intéressés, et en de leur décès, par leurs ayants cause.

Les services validés sont pris en compte dans le calcul de la pension à compter de la date de radiation des cadres, si la demande est présentée avant cette date; ou à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande de validation dans les autres cas »¹¹.

Article 7 bis (abrogé à compter du 1^{er} janvier 2006 par la loi n° 37.05 promulguée par le dahir n° 1.06.08 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)).¹²

Article 8

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, ne sont pas pris en compte pour la constitution du droit à pension :

1°) Le temps passé en position de disponibilité, la période de suspension de fonction entraînant suppression définitive du traitement et la période d'exclusion temporaire de fonctions;

2°) Les services accomplis postérieurement à l'âge de mise à la retraite;

« 3°) Les services rémunérés par une pension de retraite civile ou militaire, quel que soit l'organisme qui a concédé cette pension »¹³.

Chapitre II

Liquidation de la pension de retraite

Section I

Les éléments de liquidation

§ I. Les annuités liquidables

Article 9

Dans la liquidation de la pension de retraite, toute année de service est décomptée pour une annuité liquidable.

La fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée, pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

Article 10 (abrogé à compter du 30 août 2016 par la loi n° 71.14 précitée).

§ II. Emoluments de base

Article 11

« Les émoluments de base sont constitués par les éléments suivants :

1°) Le traitement de base afférent à l'indice correspondant aux grade, échelle et échelon ou classe effectivement détenus par le fonctionnaire ou agent et incluant, le cas échéant, l'indemnité compensatrice prévue à l'article 32 du dahir n°1.58.008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique;

2°) L'indemnité de résidence correspondant à la zone C;

« 3°) Les indemnités et primes à caractère permanent afférentes à la situation statutaire du fonctionnaire »¹⁴ ou agent à l'exclusion de tout autre élément entrant en ligne de compte dans la détermination de la rémunération et, notamment, des indemnités représentatives de frais ou de charges familiales.

Les indemnités et primes entrant en ligne de compte dans la détermination des émoluments de base sont celles mentionnées sur la liste annexée à la présente loi. Cette liste pourra être modifiée ou complétée, par voie réglementaire, en cas de création de toute indemnité ou prime de même nature.

Les modalités d'application du présent article aux personnels des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles institué par la présente loi seront fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire »¹⁵.

¹⁰. Dahir portant loi n° 1.77.316 du 4 octobre 1977. Date d'effet le 1^{er} janvier 1972, B.O. n° 3389 bis du 13 octobre 1977. P. 1259.

¹¹. Loi n° 13.80 du 16.11.81 promulguée par le dahir n° 1.81.402 du 6 mai 1982. Date d'effet le 16 juin 1982. B.O. n° 3633 du 16 juin 1982 P. 338

¹² - B.O n° 5400 du 2 mars 2006. p : 399

¹³. Dahir portant loi n° 1.77.316 précité.

¹⁴. Loi n° 19.97 promulguée par le dahir n°1.97.167 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) , B.O. n° 4518 du 18.09.97. P: 891.

¹⁵. Loi n° 06.89 précitée.

§ III. Calcul de la pension de retraite

Article 12

« Le montant de la pension de retraite est obtenu en multipliant le nombre d'années de la durée de service retenue pour sa liquidation par :

- ⊖ 2,5 % du salaire de référence fixé à l'article 12 ter ci-dessous pour la durée de service effectué avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- ⊖ 2 % du salaire de référence précité pour la durée de service effectué à compter 1^{er} janvier 2017.

En ce qui concerne les pensions concédées en application des dispositions du 1^o de l'article 4 ci-dessus, le montant de la pension est obtenu en multipliant le nombre d'années de la durée de service retenue pour sa liquidation par :

- ⊖ 2% du salaire de référence pour la durée de service effectué avant le 1er janvier 2017 ;
- ⊖ 1,5 % du salaire de référence pour la durée de service effectué à compter du 1er janvier 2017.

Toutefois, la liquidation des pensions des fonctionnaires et des personnels ayant passé au moins quarante et un (41) ans de service accompli retenu pour la liquidation, s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article». ¹⁶

Le montant de la pension de retraite, après déduction de l'impôt général sur les revenus salariaux et revenus assimilés, ne doit, en aucun cas, dépasser le montant de la dernière rémunération statutaire d'activité nette dudit impôt ». ¹⁷

« Le montant des allocations familiales ainsi que les montants des augmentations résultant des modifications des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et affectant la pension après la date de jouissance n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent. » ¹⁸

« Article 12 bis

La pension de retraite est fixée pour le personnel admis à la retraite en vertu du programme d'encouragement au départ volontaire à la retraite anticipée à :

- ⊖ 2 % jusqu' à la limite d'âge de mise à la retraite ;
- ⊖ 2,5 % à compter de la limite d'âge de mise à la retraite.

Ces taux s'appliquent, par annuité liquidable, aux derniers émoluments de base soumis à retenue pour pension. ». ¹⁹

« Article 12 ter

Le salaire de référence, sur la base duquel est calculée la pension de retraite, est fixé à la des émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus, soumis à la retenue pour pension au titre des quatre-vingt-seize (96) derniers mois de service effectif accomplis jusqu'à la date de la radiation des cadres.

Toutefois, ladite durée est fixée à :

- ⊖ vingt-quatre (24) mois pour les fonctionnaires et personnels radiés des cadres durant l'année 2017 ;
- ⊖ quarante-huit (48) mois pour les fonctionnaires et personnels radiés des cadres durant l'année 2018 ;
- ⊖ soixante-douze (72) mois pour les fonctionnaires et personnels radiés des cadres durant l'année 2019.

Le salaire de référence est fixé pour les fonctionnaires et personnels radiés des cadres durant l'année 2016 aux derniers émoluments de base soumis à la retenue pour pension.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le salaire de référence, sur la base duquel est calculée la pension de retraite des enseignants chercheurs et des fonctionnaires soumis au statut particulier des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale dont la limite d'âge a été prorogée jusqu'à la fin de l'année universitaire ou scolaire par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination, est fixé de manière transitoire :

- aux derniers émoluments de base soumis à la retenue pour pension pour les personnes dont la limite d'âge a été prorogée jusqu'à la fin de l'année universitaire ou scolaire, par arrêté et ce, avant le 1er janvier 2017 ;

¹⁶. Loi n° 71.14 précitée.

¹⁷. Loi n° 19.97 précitée.

¹⁸ - Loi n° 20.08 promulguée par le dahir n° 1.08.93 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008). B.O n° 5684 du 20 novembre 2008. P : 1637. Date d'effet le 1^{er} juillet 2008.

¹⁹ - Dahir n° 1.04.225 du 16 kaâda 1425 (29 décembre 2004) portant promulgation de la loi de finances n° 26.04 pour l'année budgétaire 2005. B.O n° 5278 bis du 17 kaâda 1425 (30 décembre 2004). P : 2146

- à la moyenne des émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus soumis à la retenue pour pension au titre des :

- vingt-quatre (24) mois précédant la date de la radiation des cadres pour les personnes ayant atteint la limite d'âge entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 avant ladite prorogation ;
- quarante-huit (48) mois précédant la date de la radiation des cadres pour les personnes ayant atteint la limite d'âge entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 avant ladite prorogation ;
- soixante-douze (72) mois précédant la date de la radiation des cadres pour les personnes ayant atteint la limite d'âge entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 avant ladite prorogation.

Lorsque la durée précitée n'a pas été achevée, selon le cas, le salaire de référence, sur la base duquel est calculée la pension de retraite est fixé à la moyenne des émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus soumis à la retenue pour pension au titre de la durée de service effectivement accomplie jusqu'à la radiation des cadres. »²⁰

Section II

Montant garanti

Article 13

La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables ne peut être inférieure :

- a) Dans une pension de retraite basée sur vingt et une annuités, aux émoluments de référence, tels qu'ils sont définis à l'article 58 ;
- b) Dans une pension de retraite basée sur moins de vingt et une annuités, au montant de la pension calculée à raison de 5% des émoluments de référence par annuité liquidable.

« Le montant minimum de la pension de retraite ne peut être inférieur à mille cinq cents (1.500) ²¹ dirhams par mois à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour bénéficiaire du montant minimum de la pension précitée :

- La durée de service effectif valable ou validable doit être égale au moins à dix (10) ans. Toutefois, cette condition n'est pas applicable en cas de décès d'une personne en situation d'activité ;
- Cette pension ne doit pas être cumulée avec toute autre pension de retraite concédée par un régime de prévoyance sociale parmi ceux prévus à l'article 2 du dahir portant loi n° 1.93.29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale.

Lorsqu'il y a cumul et que le total des montants des pensions perçues est inférieur au montant minimum de la pension de retraite, il est procédé à une augmentation du montant de la pension concédée au titre du régime de pensions civiles selon la formule fixée comme suit :

**(Montant minimum de la pension de retraite - Le total des montants des pensions perçues)
(Pension concédée au titre du régime de pensions civiles ÷ Le total des montants de
pensions perçues).**

Toutefois, le montant minimum de la pension de retraite est fixé à mille (1.000) dirhams lorsque la durée de service effectif valable ou validable varie entre cinq ans et moins de dix ans.»²²

Article 14

Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de "douze" ²³, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

Section III

Les Indemnités familiales

Article 15

A la pension de retraite s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités familiales servies aux agents en activité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

²⁰ - Loi n° 71.14 précitée.

²¹ - L'article 3 de la loi n° 71.14 stipule que :

« Le montant prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi n° 011-71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) précitée, telle que modifiée et complétée, est fixé de manière transitoire à :

* mille deux cents (1200) dirhams par mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de la publication de la présente loi au " Bulletin officiel " et jusqu'au 31 décembre 2016 ;

* mille trois cent cinquante (1350) dirhams par mois à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017. »

²² - Loi n° 71.14 précitée.

²³. Dahir portant loi n° 1.77.314 (4 octobre 1977), Date d'effet le 1^{er} janvier 1978. B.O. n° 3389 bis p: 1258

Ouvrent également droit à ces indemnités, les enfants visés aux paragraphes 1 à 4 inclus, de l'article 2 du décret n° 2.58.1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958)²⁴, nés postérieurement à la radiation des cadres.

Chapitre III
Retenues pour pension de retraite
§ I. Les retenues

Article 16

« Les fonctionnaires et personnels titulaires ou stagiaires supportent, au titre de la pension prévue à l'article 2 de la présente loi, une retenue de 14 %²⁵ calculée sur le montant des émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus et afférents à leur cadre, grade, échelle et échelon. »²⁶

Article 17

Toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée à l'article précédent, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit à pension ou pour la liquidation de la pension de retraite.

« Sous réserve des dispositions de l'article 24 ter ci-dessous, la pension de retraite dont le droit à la perception a été acquis, est concédée sur la base du nombre d'années de service effectif susceptible d'être liquidées et au titre desquelles le recouvrement de la totalité des retenues et des contributions a été effectué.

Dans le cas de non recouvrement des retenues et des contributions exigibles au titre du reste des années de service effectif, il n'est pas procédé à la reliquidation de ladite pension qu'après recouvrement de la totalité des retenues et des contributions précitées.

Toutefois, aucune retenue n'est exigible pour les services effectués dans la position sous les drapeaux ».²⁷

Article 18

« En cas de perception d'une rémunération réduite pour quelque cause que ce soit, la retenue est perçue sur le montant entier des émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus ».²⁸

Article 19

« Les fonctionnaires et personnels en position de détachement supportent, au titre de la pension prévue à l'article 2 de la présente loi, une retenue de 14 % sur leurs émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus et afférents à leur cadre, grade, échelle et échelon détenus dans leur cadre d'origine, dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus ».²⁹

Article 20

« A l'exception des services rendus dans l'Armée de libération et la résistance qui sont exonérés des retenues rétroactives, la validation des services visés à l'article 7 ci-dessus est subordonnée au versement, à titre rétroactif, d'une retenue de 4 % calculée sur les émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus, détenus au moment du dépôt de la demande de validation, sauf disposition contraire concernant les services visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 7 ci-dessus.

Le paiement des sommes dues au titre de la retenue rétroactive visé à l'alinéa précédent est effectué par précomptes mensuels, échelonnés sur une période de 5 ans, sur la rémunération de l'intéressé. En cas de radiation des cadres avant la fin de la période de 5 ans et dans le cas également où la demande de validation intervient après la radiation des cadres, les sommes dues sont précomptées sur les arrrages des pensions de retraite et d'invalidité, servies aux intéressés ou à leurs ayants - cause sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrrages de plus d'un

24 - Les dispositions de l'article 3 de ce décret sont modifiées comme suit : « Les enfants mentionnés à l'article précédent ne doivent pas être âgés de plus de 21 ans ». Décret n° 2.04.789 du 11 kaâda 1425 (24 décembre 2004). B.O n° 5278 bis du 30 décembre 2004 : 2214

25 - L'article 4 de la loi n° 71.14 stipule que :

« Le taux prévu aux articles 16, 19 et 24 bis de la loi n° 011-71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) précitée, telle que modifiée et complétée, est fixé de manière transitoire à :

*** 11% à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de la publication de la présente loi au Bulletin officiel et jusqu'au 31 décembre 2016 ;**

*** 12% à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 ;**

*** 13% à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 ».**

26. Loi n° 71.14 précitée.

27 - Loi n° 71.14 précitée.

28. Loi n° 06.89 précitée.

29. Loi n° 71.14 précitée.

cinquième. Toutefois, les intéressés peuvent se libérer à tout moment des sommes dues ou dues, en un seul versement.

Dans tous les cas, la pension de retraite est liquidée et payée compte tenu de la totalité des services validés ».³⁰

Article 20 bis (Abrogé à compter du 1^{er} janvier 2006 par la loi n° 37.05 précitée).³¹

§ II. Remboursement des retenues

« Article 21

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Toutefois, le fonctionnaire ou agent, vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension de retraite, peut prétendre au remboursement direct et immédiat de la retenue opérée d'une manière effective sur sa rémunération, sauf dans les hypothèses visées à l'article 43 ci-dessous et sous réserve, le cas échéant de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 39 ci-dessous. A cet effet, une demande doit être adressée par l'intéressé ou ses ayants cause à la Caisse marocaine des retraites dans un délai n'excédant pas dix ans à compter de la date de radiation des cadres ».³²

Article 22

Les retenues irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

« Article 23

Le fonctionnaire ou agent qui, ayant été radié des cadres sans droit à pension, qui a été remis en activité dans une administration publique, bénéficie pour la retraite de la totalité de ses services antérieurs valables ou validables, à condition que sur demande expresse formulée par lui dans un délai d'un an à compter de sa remise en activité, il reverse à la Caisse Marocaine des Retraites le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées ».³³

Article 24

Le fonctionnaire ou agent révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension de retraite.

Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 21 lui sont applicables. Le fonctionnaire ou agent révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées à l'article 21, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 43.

"Chapitre IV

Contributions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics

Article 24 bis

« L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics concernés versent à la Caisse marocaine des retraites les contributions suivantes :

1°- des contributions pour les pensions de retraite dues à leurs fonctionnaires et personnels, au titre des services valables et des services validés. Le taux de ces contributions est fixé à 14% des émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus.»³⁴

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont seuls responsables de tout retard apporté dans le paiement des contributions mises à leur charge.

2°) Une contribution annuelle correspondant à la charge des pensions d'invalidité servies, au titre de l'exercice considéré, par la Caisse marocaine des retraites en application des dispositions de la présente loi».³⁵

Article 24 ter

« Les contributions pour les pensions des fonctionnaires et personnels en position de détachement sont supportées par l'administration ou l'organisme auprès desquels ils sont détachés.

Cette administration ou organisme sont débiteurs vis-à-vis de la Caisse marocaine des retraites des retenues pour pension dues par lesdits fonctionnaires ou personnels et sont responsables du paiement de ces retenues et des contributions visées à l'article 24 bis ci-dessus.

³⁰. Loi n° 06.89 précitée

³¹ - B.O n° 5400 du 2 mars 2006. p : 399.

³². Loi n° 06.89 précitée.

³³. Loi n° 06.89 précitée.

³⁴ - Loi n° 71.14 précitée.

³⁵ - Loi n° 06.89 précitée

En cas de détachement auprès d'un autre organisme autre que les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics, la pension de retraite ne peut être liquidée qu'après versement par ledit organisme ou par l'intéressé de toutes les retenues et contributions exigibles. »³⁶

Titre II
Pension d'invalidité
Section I

Invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Article 25

« Le fonctionnaire ou agent atteint d'une invalidité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service ou à l'occasion de celui-ci, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut prétendre, sous réserve que cette invalidité ait entraîné une incapacité égale au moins à 25 % à une pension temporaire ou définitive d'invalidité.

Si cette invalidité met le fonctionnaire ou agent dans l'incapacité définitive et absolue d'exercer ses fonctions et que cette incapacité est dûment constatée par la commission prévue à l'article 29 ci-après, l'intéressé est radié des cadres et a droit à une pension d'invalidité.³⁷

La pension d'invalidité est cumulable, dans les cas visés au présent article, avec la rémunération d'activité et, le cas échéant, avec la pension de retraite. Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de la réunion de la commission précitée ayant statué sur le cas de l'intéressé. La pension d'invalidité est réversible au profit des ayants cause lorsqu'elle correspond à une invalidité ayant entraîné la radiation des cadres ».³⁸

Article 26

« Le montant de la pension d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de référence visés à l'article 58 ci-dessous égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire ou agent.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par voie réglementaire. Lorsque le fonctionnaire ou agent décède par suite soit de blessures ou de maladies contractées aggravées en service ou à l'occasion de celui-ci, soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension d'invalidité réversible au profit de ses ayants cause, dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, ne peut être inférieure au montant des émoluments de référence tels que définis à l'article 58 ci-dessous ».³⁹

Section II

Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions

Article 27

Le fonctionnaire ou agent mis dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service peut être radié des cadres. Cette radiation intervient soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration des congés de maladie qui lui sont accordés en application, « suivant le cas, des articles 43, 43 bis et 44 du dahir n°1.58.008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ».⁴⁰

Il a droit dans ce cas à une pension de retraite sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquérait des droits à pension.

Section III

Dispositions communes

Article 28

Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

³⁶ - Loi 71.14 précitée.

³⁷ - La loi n° 06.89 stipule dans son article 8 ce qui suit : "Hormis les cas d'aggravation, les accidents et maladies survenus antérieurement à la date d'effet de la présente loi demeurent régis par les dispositions législatives antérieures.

³⁸ - Loi n° 06.89 précitée.

³⁹ - Loi n° 06.89 précitée.

⁴⁰ - Loi n° 19.97 précitée.

« Le tiers responsable de l'infirmité est tenu d'informer l'agent judiciaire du Royaume de l'action intentée à son encontre par la victime ou ses ayants droit en vue de réclamer ces prestations ».⁴¹

Article 29

« La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

La commission doit comprendre des représentants du personnel concerné. »⁴²

Article 30

Les fonctionnaires ou agents en position de détachement sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 27 ci-dessus. Ils ne peuvent prétendre au bénéfice de la pension d'invalidité prévue à l'article 26 que s'ils ont été détachés dans un emploi conduisant à la pension de retraite instituée par la présente loi.

Titre III

Pension d'ayants cause

Article 31

La veuve ou les veuves du fonctionnaire ou agent ainsi que ses orphelins peuvent prétendre, à son décès, à pension d'ayants cause dans les conditions prévues ci-après.

Section I

Pension de veuve

Article 32

« Le droit à pension de veuve est subordonné aux deux conditions suivantes :

1°) a) Que le mariage ait été contracté deux ans au moins ;

b) Que le mariage soit antérieur à l'événement qui a mené à la mise à la retraite ou le décès du mari si celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une pension de retraite accordée dans le cas prévu à l'article 4 (2) ci-dessus, ou qu'il ait duré au moins deux ans ».⁴³

Dans tous les cas aucune durée n'est exigée si un ou plusieurs enfants sont issus dudit mariage. »⁴⁴

2°) Que la veuve ne soit ni répudiée ou divorcée irrévocablement, ni remariée, ni déchue de ses droits.

Article 33

La veuve ou les veuves du fonctionnaire ou agent ont droit à une pension égale à 50 % de la pension de retraite obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès augmentée, le cas échéant, de la moitié de la pension d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

Cette pension est divisée, au cas où le mari laisse plusieurs veuves pouvant prétendre à pension, par parts égales entre ces veuves.

Si une veuve se remarie, décède ou est déchue de ses droits, la pension dont elle bénéficiait ou à laquelle elle pouvait prétendre est partagée par parts égales entre ceux de ses enfants d'une pension au titre de l'article 34 ci-après.

Section II

Pension d'orphelins

Article 34

Le droit à pension d'orphelins est subordonné à la condition :

⊖ Que l'enfant soit légitime;

⊖ Qu'il ne soit pas marié ou âgé de plus de 16 ans, cette limite d'âge est toutefois reportée à 21 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités, pendant toute la durée de ces infirmités.

Article 35

Les orphelins du fonctionnaire ou agent ont droit à une pension égale à 50 % de la pension de retraite obtenue par leur père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès augmentée, le cas échéant, de la moitié de la pension d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

⁴¹. Dahir portant loi n°1.77.317 du 4 octobre 1977. Date d'effet le 13 octobre 1977. B.O. n° 3389 bis du 13 octobre 1977, p.1259

⁴² - Loi n° 19.97 précitée.

⁴³ - Loi n°20.08 précitée.

⁴⁴. Loi n° 29.99 promulguée par le dahir n° 1.99.197 du 13 jourmada I 1420 (25 aout 1999). BO n° 2477 du 7 octobre 1999. Page : 830.

« Toutefois, dans l'hypothèse où le fonctionnaire ou agent ne laisse pas de veuve pouvant prétendre au droit à pension, le montant de la pension d'orphelins est majoré de 100 %.

La pension d'orphelins est répartie également entre tous les orphelins pouvant y prétendre ». ⁴⁵

« En cas de décès d'un orphelin ou de perte de son droit pour quelque cause que ce soit, sa part n'est pas réversible. » ⁴⁶

« Section II bis Pensions d'ascendants

Article 35 bis

Si le décès du fonctionnaire ou agent est survenu dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 26 ci-dessus, les ascendants au premier degré du de cujus ont droit s'ils étaient à sa charge à la date du décès, à une pension d'ascendants.

Cette pension est attribuée séparément au père et à la mère du de cujus. Le montant de la pension attribuée à chaque ascendant est égal à celui de la pension allouée à la veuve en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 précité.

Si le père et (ou) la mère ont perdu plusieurs enfants dont le décès est intervenu dans les conditions prévues ci-dessus, il est alloué à chacun d'eux un complément de pension égale à 20% du montant de leur pension d'ascendants respective, au titre de chacun desdits enfants dont ils étaient à charge.

La mère veuve ou divorcée qui se remarie perd ses droits à pension.

Article 35 ter

Les demandes de pensions d'ascendants sont recevables sans limitation de délais. Sous réserve des dispositions en vigueur en matière de prescription, le point de départ de la pension d'ascendants est fixé au premier jour du mois qui suit la date du décès du fonctionnaire ou agent ». ⁴⁷

Section III Cas particuliers

Article 36

Les enfants d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité ou en possession de droits à de telles pensions ont droit en cas de prédécès père et s'ils répondent aux conditions de l'article 34, à une pension d'orphelins égale à 100% de la pension de retraite, majorée, le cas échéant, de la pension d'invalidité de leur mère. Si le père est vivant, le montant de la pension d'orphelins est réduit de moitié.

Cette pension est divisée, le cas échéant, par parts égales entre lesdits orphelins.

L'enfant non légitime dont la filiation est établie à l'égard de cette femme fonctionnaire et qui remplit les conditions d'âge ou d'infirmité prévue à l'article 34 est assimilé à un enfant légitime

Article 37

« Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou agent peut prétendre à une pension de veuf égale à 50% de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la pension d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouvent réunies, à l'égard du mari, les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus.

« La jouissance de la pension de veuf est différée jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le conjoint survivant atteint la limite d'âge des fonctionnaires et personnels prévue par la législation fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles». ⁴⁸

Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance de la pension de veuf est fixée au premier jour du mois qui suit la date où la constatation en a été faite par la commission prévue à l'article 29 ci-dessus.

La pension de veuf cesse d'être servie en cas de remariage ou de déchéance.

Le conjoint qui a perdu plus d'une épouse fonctionnaire, civile ou militaire, ne peut prétendre qu'à la pension de veuf la plus élevée.

45. Loi n° 06.89 précitée

46. Loi n° 19.97 précitée.

47. Loi n° 06.89 précitée

48 - Loi n° 71.14 précitée.

Si le conjoint survivant décède, se remarie ou est déchu de ses droits à pension de veuf, la dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier est répartie, éventuellement par parts égales entre ceux de ses enfants bénéficiaires d'une pension au titre de l'article 36 ci-dessus ».⁴⁹

Section IV
Les indemnités familiales

Article 38

Le montant des indemnités familiales dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire au moment de son décès est partagé par parts égales entre tous les orphelins pouvant prétendre à pension.

Titre IV
Dispositions communes
Chapitre Premier
Généralités

Article 39

Les pensions instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de l'Etat, ou pour les créances privilégiées au sens de la législation en vigueur et pour les créances alimentaires.

Les débet envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions instituées par la présente loi passibles de retenues jusqu'à concurrence du quart de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées et les créances alimentaires. Les retenues au titre de débet envers l'Etat, les diverses autres collectivités publiques et les créances privilégiées ou alimentaires peuvent s'exercer simultanément sur la pension jusqu'à concurrence de 50 % de son montant.

En cas de débet simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

En cas de débet simultanés relatifs aux créances privilégiées et aux créances alimentaires, ces dernières sont honorées en premier lieu.

Article 40

Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, ses ayants cause peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire, aux ayants cause d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement.

Article 41

Le droit à l'obtention de la pension de retraite ou de la pension d'invalidité est suspendu :

- ⊖ par la révocation avec suspension des droits à pension;
- ⊖ par la condamnation à une peine criminelle au sens de l'article 16 du code pénal, pendant la durée de la peine;
- ⊖ par les circonstances qui font perdre la qualité de marocain, durant la privation de cette qualité.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Article 42

« La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire ou la titulaire a un conjoint et des enfants à charge; en ce cas le conjoint et les enfants reçoivent pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension de retraite et de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le fonctionnaire ou agent. Cette pension est attribuée conformément aux dispositions du titre III ci-dessus ».⁵⁰

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la fraction des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

⁴⁹. Loi n° 06.89 précitée

⁵⁰. Loi n° 06.89 précitée

Article 43.

La déchéance des droits à pension édictée en application des articles 83 et 84 du dahir n°1.58.008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique est prononcée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.
Elle entraîne la perte définitive et totale des droits à pension.

Chapitre II Jouissance

Article 44

« Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-après, la jouissance des pensions concédées au titre de la présente loi prend effet :

- ❶ Lorsqu'il s'agit de pension de retraite, à compter de la date de la radiation des cadres du fonctionnaire ou agent;
- ❷ Lorsqu'il s'agit de pension d'invalidité, à compter du premier jour du mois qui suit la date de la réunion de la commission de réforme au cours de laquelle il a été statué sur le cas de l'intéressé;
- ❸ Lorsqu'il s'agit de pensions de veuve, à compter de la date du décès du fonctionnaire ou agent ou du retraité;
- « ❹ Lorsqu'il s'agit de la pension de veuf, à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'intéressé atteint la limite d'âge des fonctionnaires et personnels prévue par la législation visée au 2^{ème} alinéa de l'article 37 ci-dessus ou, dans le cas où il est reconnu atteint d'infirmité ou de maladie incurable, à compter du premier jour du mois qui suit la date où la constatation en a été faite par la commission de réforme »⁵¹;
- ❺ Lorsqu'il s'agit de pensions d'orphelins, à compter de la date où les conditions prévues respectivement aux articles 33 (dernier alinéa), 35, 36, 37 (dernier alinéa), 40 et 42 (premier alinéa) de la présente loi se trouvent être remplies ;
- ❻ Lorsqu'il s'agit de pensions d'ascendants à compter du premier jour du mois qui suit la date du décès du ou des fonctionnaires ou agents »⁵².
- « ❼ Lorsqu'il s'agit de pension de retraite, à compter de la date d'atteinte de la limite d'âge de l'admission à la retraite, pour le fonctionnaire ou agent rayé des cadres suite à la démission régulièrement acceptée, à la révocation sans suspension du droit à la retraite ou à l'admission à la retraite pour insuffisance professionnelle ; et à compter de la date du décès du fonctionnaire ou agent, lorsqu'il s'agit de la pension des ayants cause ».⁵³

« Chapitre II bis Revalorisation

Article 44 bis

Les pensions de retraite et les pensions d'ayants cause concédées au titre de la présente loi sont majorées de toute augmentation affectant le traitement de base afférent aux grade, échelle et échelon ou classe effectivement détenus à la date de radiation des cadres.
Les pensions d'invalidité concédées en application de la présente loi sont majorées de toute augmentation affectant le traitement de base afférent à l'indice 100 ».⁵⁴

Chapitre III Dispositions d'ordre et de comptabilité Section I Pension

§ I. Demande et constitution du dossier

Article 45

« A l'exception des pensions de retraite et d'invalidité qui sont concédées d'office à la radiation des cadres, toute demande de pension est adressée à la Caisse marocaine des retraites ».⁵⁵

⁵¹ - Loi n° 71.14 précitée

⁵² - Loi n° 06.89 précitée

⁵³ - Loi n° 033.14 promulguée par le dahir n° 1.14.145 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014). BO n° 6296 du 2 octobre 2014. Page : 4186.

⁵⁴ - Loi n° 06.89 précitée

⁵⁵ - Loi n° 06.89 précitée.

§ II. Liquidation et concession

Article 46 (Abrogé à compter du 21 novembre 1996 par la loi n° 43.95).⁵⁶

§ III. Paiement

Article 47

Le paiement du traitement d'activité est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou agent est soit radié des cadres, soit décédé en activité de service, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants cause commence au premier jour du mois suivant.

En cas de décès d'un fonctionnaire ou agent retraité, la pension de retraite ou la pension d'invalidité ou les deux sont payées aux ayants cause réunissant les conditions exigées au titre III jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou agent est décédé et le paiement de la pension des ayants cause commence au premier jour du mois suivant.

« En cas de décès ou de remariage du conjoint survivant titulaire d'une pension d'ayants cause, ladite pension est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient le décès ou le remariage et le paiement réversible de ce chef sur les orphelins commence au premier jour du mois suivant ».⁵⁷

Article 48 (Abrogé à compter du 21 novembre 1996 par la loi n° 43.95 précitée).

Article 49

La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois durant lequel prend effet cette jouissance.

§ IV. Révision

Article 50

Les pensions concédées au titre de la présente loi peuvent être révisées ou supprimées à tout moment en cas d'erreur matérielle. En cas d'erreur de droit, elles ne peuvent être révisées ou supprimées que dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté portant concession de ces pensions.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi et elle est poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

§ V. Divers

Article 51

Tout bénéficiaire d'une pension concédée au titre de la présente loi est tenu de notifier dans le délai d'un mois, sous peine d'amendes, toutes les modifications qui peuvent intervenir dans son état civil et celui de ses ayants cause, et le cas échéant, toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur les pensions concédées.

« Les amendes visées à l'alinéa précédent, sont infligées par la Caisse marocaine des retraites.⁵⁸ Leur montant est fixé à 10% de la pension mensuelle ».

Section II

Les avances sur pension

Article 52

Des avances sur pensions peuvent être consenties en cas de retard dans la liquidation et le paiement de leurs pensions, aux fonctionnaires et agents admis au bénéfice des dispositions de la présente loi.

Les avances sur pension de retraite sont accordées par les services ordonnateurs qui mandatent les traitements d'activité, à raison de 80 % de la pension de retraite calculée sur la base des années de service effectuées par les intéressés en qualité de titulaire.

Les avances sur pension d'ayants cause sont accordées à chacun des bénéficiaires sur la base de 80 % de la pension à laquelle il peut prétendre.

⁵⁶. Loi 43.95 promulguée par le dahir n°1.96.106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant réorganisation de la Caisse Marocaine des retraites. B.O. n° 4432 du 21.11.96. p.752

⁵⁷. Loi n° 06.89 précitée.

⁵⁸ - Loi n°19.97 précitée

Titre V
Dispositions diverses
Chapitre Premier
Dispositions transitoires
§ I. Validation des services

Article 53

Les fonctionnaires ou agents bénéficiaires d'une pension de retraite concédée au titre du dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950) à compter du 30 mai 1950, pourront prétendre à la validation des services visés à l'article 7 en vue de leur prise en compte à l'égard du régime des pensions civiles. Cette validation devra être demandée sous peine de forclusion, dans le délai d'un an suivant la publication de la présente loi au Bulletin Officiel. Elle est subordonnée au versement rétroactif d'une retenue de 6 % par année de service à valider, du traitement de base indiciaire perçu par l'intéressé lors de son admission à la retraite.

Les rappels d'arrérages de pension auxquels pourra donner lieu la nouvelle liquidation seront intégralement affectés au règlement des sommes dont seraient redevables les retraités au titre de l'alinéa 2 ci-dessus, les reliquats restant éventuellement dus seront recouverts sur les arrérages de la pension sur une période de 5 ans. En cas de décès des intéressés avant le versement total des sommes dues, le bénéfice de la validation demeure acquis, la pension étant liquidée et payée compte tenu de la totalité des services validés.

§ II. Abaissement des limites d'âges

Article 54

La présente loi est applicable aux fonctionnaires et agents mis à la retraite par application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 012.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) relative aux limites d'âge.

Toutefois, les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa précédent qui réunissent 12 années de service à la date de leur radiation des cadres, pourront prétendre, par dérogation aux dispositions du paragraphe premier de l'article 4 ci-dessus, à une pension de retraite liquidée et payée conformément à la présente loi.

Article 55

Nonobstant les dispositions de l'article 8, (2°) ci-dessus, les services accomplis par les fonctionnaires visés à l'article précédent, postérieurement à la limite d'âge fixée par la loi n° 012.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) relative aux limites d'âge, jusqu'à la date de leur radiation des cadres, sont pris en compte dans la constitution du droit à pension.

Chapitre II

**Pensions concédées au titre du dahir
du 24 rejev 1369 (12 mai 1950)**

§ I. Majoration des pensions et rentes d'invalidité

Article 56

Les pensions d'ancienneté ou proportionnelle, les pensions de veuves et d'orphelins et les rentes viagères d'invalidité concédées au titre des dispositions du dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950) ne donneront pas lieu à nouvelle liquidation sur la base des dispositions de la présente loi.

« Toutefois, le montant de ces pensions ou rentes et celui des allocations spéciales allouées au titre du dahir du 14 hijja 1349 (2 mai 1931), seront majorés de toute augmentation affectant pour quelque cause que ce soit le traitement de base⁵⁹ ».

§ II. Pensions d'ayants - cause

Article 57

Les ayants cause, tels qu'ils sont définis au titre III ci-dessus, de toute personne en jouissance d'une pension ou rente concédée au titre du dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950) ou en possession de droit à une telle pension ou rente et qui décède postérieurement au 31 décembre 1971 ont droit à pension dans les conditions prévues par la présente loi.

La pension d'ayants cause est calculée dans ce cas, sur la base de la pension et de la rente dont bénéficiait ou aurait bénéficié le de cujus, telles qu'elles auront été majorées conformément à l'article précédent.

⁵⁹ Dahir n° 1.74.410 du 2 octobre 1974. Date d'effet le 16 décembre 1973. B.O. n° 3234 du 23 octobre 1974, p: 1458.

Chapitre III
Mesures d'application.

Article 58

« Le montant des émoluments de référence visés aux articles 13 et 26 ci-dessus est égal au traitement de base afférent à l'indice 100 ». ⁶⁰

Article 59

La jouissance des pensions à jouissance différée concédées au titre du dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950) prendra effet à la date d'application de la présente loi.

Article 60

Les mesures d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Article 61

La présente loi, qui abroge les dispositions des dahirs du 24 rejev 1369 (12 mai 1950), 2 chaoual 1348 (3 mars 1930), 13 chaoual 1373 (15 juin 1954), 7 rebia II 1374 (4 décembre 1954), des arrêtés viziriels du 26 rejev 1369 (14 mai 1950), 15 rebia I 1371 (15 décembre 1951) et du décret n° 2.61.080 du 15 hija 1380 (31 mai 1961), tels qu'ils ont été modifiés et complétés, prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 12 Kaâda 1391 (30 décembre 1971)

Pour contreseing :
Le Premier Ministre,
MOHAMED KARIM LAMRANI

⁶⁰. Dahir n° 1.74.410 précité

**Dispositions nouvelles introduites
par la loi 06.89**

Article 17

Les fonctionnaires et agents titulaires et stagiaires affiliés au régime des pensions civiles institué par la loi n° 011.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) précitée supportent une retenue supplémentaire de 4 % pour chaque année de service antérieure valable ou dont la validation a été sollicitée avant la mise en application de la présente loi. Cette retenue est calculée sur le montant des indemnités et primes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la loi n° 011.71 précitée et afférentes aux grade, échelle et échelon ou classe effectivement détenus à la date d'effet de la présente loi.

La retenue supplémentaire supportée par les fonctionnaires en position de détachement est calculée sur le montant des indemnités et primes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la loi n° 011.71, précitée et afférentes aux grade, échelle et échelon ou classe effectivement détenus dans leur cadre d'origine à la date d'effet de la présente loi.

Sont soumis aux dispositions du présent article les fonctionnaires et agents radiés des cadres à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pensions prennent effet à cette date en application des dispositions de l'article 44 de la loi n°011.71 précitée ainsi que leurs ayants cause éventuels.

Le paiement des sommes dues au titre de cette retenue est effectué par précomptes mensuels échelonnés sur une période n'excédant pas dix ans sur la rémunération des intéressés. En cas de radiation des cadres au cours de cette période, les sommes dues sont précomptées sur les arrérages des pensions servies aux intéressés ou éventuellement à leurs ayants cause.

En tout état de cause, les bénéficiaires de pensions de retraite ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues ou restant dues, proportionnellement à la part de la pension qui leur revient. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Cependant, en cas de rétablissement des droits pension, les sommes restant dues antérieurement à cette date redeviennent exigibles.

Dans tous les cas, les intéressés peuvent se libérer des sommes dues ou restant dues en un seul versement.

Article 18 (Abrogé par la loi n° 49.01 promulguée par dahir n° 1.02.04 du 15 kaâda 1422 (29 janvier 2002)).⁶¹

Article 19

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er janvier 1990. Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions législatives correspondantes contraires et celles du dahir portant loi n° 1.73.158 du 24 hijja 1392 (24 janvier 1973) soumettant à retenue pour pension la majoration indiciaire des instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire.

Article 20

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

⁶¹ - B.O n° 4980 du 21 février 2002. p : 134

**Dispositions nouvelles introduites
par la loi n°19.97**

Article trois

Les fonctionnaires et agents titulaires et stagiaires affiliés au régime des pensions civiles institué par la loi n° 011.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) précitée supportent une retenue supplémentaire pour chaque année de service antérieure, valable ou dont la validation a été sollicitée avant la mise en application de la présente loi.

Le taux de cette retenue est fixé, au titre de chaque année, à 4 % de la moitié du montant des indemnités et primes visées au 3° de l'article 11 de la loi n° 011.71 précitée, perçues par les intéressés et afférentes aux grade, échelle et échelon ou classe détenus à la date d'effet de la présente loi.

La retenue supplémentaire supportée par les fonctionnaires en position de détachement est calculée sur le montant des indemnités et primes susvisées, afférentes aux grade, échelle et échelon ou classe effectivement détenus par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date d'effet de la présente loi.

Sont soumis aux dispositions du présent article les fonctionnaires et agents radiés des cadres à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pensions prennent effet à cette date en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 011.71 précitée ainsi que leurs ayants cause éventuels.

Le paiement des sommes dues au titre de cette retenue est effectué sur la rémunération des intéressés par précomptes mensuels échelonnés sur une période n'excédant pas dix ans commençant à courir le 1^{er} janvier 2000.

En cas de radiation des cadres avant cette date, les sommes dues sont précomptées à partir de la date de la mise à la retraite, sur les arrérages des pensions servies aux intéressés ou éventuellement à leurs ayants cause et ce, pendant une période n'excédant pas dix ans à compter de la date de jouissance desdites pensions.

En tout état de cause, les bénéficiaires de pensions de retraite ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues ou restant dues, proportionnellement à la part de la pension qui leur revient. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Cependant, en cas de rétablissement des droits pension, les sommes restant dues antérieurement à cette date redeviennent exigibles.

Dans tous les cas, les intéressés peuvent se libérer des sommes dues ou restant dues en un seul versement.

Article quatre

La présente loi prend effet à compter du 1^{er} juin 1997.